

L'an deux mil douze, le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune de LA FLACHERE, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte SORREL, Maire.

PRESENTS : M. MOREAU, JUVANON. Mmes. BURLET, MANNECHEZ, PETIT, SORREL.

EXCUSES : M. FETAZ, PAGES, PELOUX. Mme SOUTON.

Procuration de Mme SOUTON à Mme SORREL  
Procuration de M. PELLOUX à M. JUVANON

Monsieur MOREAU a été élu secrétaire.

## **Compte rendu du Conseil Municipal du 10 Juillet 2012**

---

### **APPROBATION DE COMPTE RENDU**

Le compte rendu du Conseil municipal du 12 juin 2012 est approuvé à l'unanimité.

### **MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

#### Mise en place de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif

Madame le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout (PRE), instituée par l'article L.1331-7 du code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), instituée par article L.1331-7 du code de la santé publique, remplaçant la participation pour raccordement à l'égout (PRE) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 peuvent être astreints par la commune, compétent en matière d'assainissement collectif, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant :

Une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire,  
Ou la mise aux normes d'une telle installation.

L'article L.1331-1 du CSP prévoit que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Madame le Maire rappelle les dispositions du Code de la Santé Publique et propose, au vu de ceux-ci :

#### Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Enfin, par souci d'équité entre les propriétaires des zones nouvellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées, ils seront tous assujettis à la participation dès lors qu'il existe un immeuble productif d'eaux usées sur le terrain, qu'il s'agisse d'un immeuble neuf ou préexistant. La commune décide cependant, de différencier constructions nouvelles et constructions existantes pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire.

- A. Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Le montant de la participation pour le financement collectif (PAC) est fixé à 1 500 € par logement, non soumis à la TVA.

Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du constructeur, lotisseur ou de l'aménageur comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

- B. Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour le raccordement des logements individuels est fixé à 1 000 € par logement, non soumis à la TVA.

Le redevable de cette participation est le propriétaire, au moment où le logement immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

Dans le cas d'une extension d'un logement individuel créant de la surface habitable, il est appliqué une participation de 25 €/m<sup>2</sup> de surface de plancher créée par l'extension, non soumis à la TVA à partir de 5 m<sup>2</sup>.

Le redevable de cette participation est la personne privée qui demande le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents ou représentés l'ensemble de ces dispositions.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### Demande de subvention exceptionnelle du CIFODEL

Mme le Maire rappelle que le CIFODEL est un centre de formation pour élus locaux et qu'il sollicite toutes les communes adhérentes pour une aide financière exceptionnelle afin de reconstituer leur trésorerie et d'assurer ainsi leur stabilité financière pour pouvoir prolonger durablement leur activité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité et compte tenu de l'impact du CIFODEL sur notre commune, les membres en présence décident :  
de ne pas donner une suite favorable à cette demande.